



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Guyane après examen au cas
par cas du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales
de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
(CACL)**

N° MRAe 2023DKGUY2

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu la directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 , L.214-1 à L.214-6, L.211-7, R.122-17 II et R.122-18 et R.122-24 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) qui réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, voirie routière et code rural ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 (modifié par décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les arrêtés du 22 janvier 2021, 02 juin 2021 et 20 décembre 2021, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) et Territoire à Risques Inondation (TRI) sur l'ensemble du territoire de la Guyane (en cours de révision depuis 2021) ;

Vu le plan de prévention (PPR) des risques naturels (en cours de révision) ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CACL révisé en 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la CACL, reçue et déclarée complète le 11 mai 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 mars 2023 et sa réponse au 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet de zonage pluvial associé au schéma directeur de gestion des eaux pluviales dotera la CACL d'un outil stratégique et opérationnel pour gérer les infrastructures d'assainissement pluvial de son territoire ;

Considérant que la CACL est compétente dans la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) notamment pour le programme d'entretien des réseaux et de tous les fossés et canaux publics qui offre désormais un cadre structurant pour mettre en œuvre une stratégie d'aménagement sur le territoire ainsi que les outils réglementaires d'accompagnement de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se décline selon les phases suivantes :

1/ état des lieux ;

2A/ proposition d'un programme d'urgence de travaux ;

2B/ élaboration de scénarii de gestion des eaux pluviales ;

3/ élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'après des phases antérieures d'étude qui ont permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements du système hydraulique et d'étudier des solutions, le projet a pour but de réduire, voire de supprimer ces dysfonctionnements sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury et Macouria. Les communes de Montsinéry-Tonnégrande et Roura n'ont pas de problématiques pluviales urbaines identifiées, elles ne font donc pas l'objet d'aménagements spécifiques ;

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales délimite précisément les zones potentiellement impactées par des crues fréquentes dues à des pentes très faibles, voir des contre-pentes, des ouvrages sous dimensionnés et des ouvrages qui collectent mal les eaux pluviales. Ces zones, en fonction de la typologie du dysfonctionnement, feront l'objet d'études hydrauliques visant à proposer plusieurs types d'aménagement (création de zones de rétention en amont pour amortir le débit de pointe, restructuration et reprise des réseaux, amélioration du drainage des zones basses, raccourcissement des cheminements hydrauliques) pour limiter l'imperméabilisation des sols et réguler les eaux pluviales ;

Considérant que pour donner suite à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, il a été établi une carte et une notice de zonage pluvial afin de développer l'urbanisme en cohérence avec la bonne gestion des eaux pluviales. Les prescriptions du zonage pluvial s'inscrivent en sus des prescriptions du plan de prévention des risques inondation (PPRI), qu'elles portent préférentiellement sur les zones U et AU du PLU, tout en prenant en compte les zones naturelles aménagées en zones de loisirs, les zones naturelles et agricoles et impacts du ruissellement sur les zones urbaines aval ;

Considérant que pour garantir la possibilité de réaliser les travaux à moyen ou long terme, des emplacements réservés au droit des aménagements identifiés dans le cadre du zonage pluvial, devront être intégrés au PLU ;

Considérant que la gestion, à la source, des eaux pluviales est préconisée et vise à la régulation et à leur dépollution au plus près de l'endroit où elles tombent (par infiltration de l'eau dans le sol, ralentissement et rétention des écoulements pour limiter le ruissellement vers l'aval et favoriser la décantation des eaux, re végétalisation de certains bassins versants, etc.) ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales limite les probabilités d'incidences négatives liées aux épisodes pluvieux sur la santé humaine et l'environnement au sens de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2002 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que conformément aux objectifs du SDAGE, le projet aura un impact positif sur la ressource en eau et des milieux aquatiques (préservation et restauration) en intégrant des mesures pour prévenir les inondations et les risques sanitaires associés, par un entretien des réseaux pérenne et la conception d'ouvrages et d'équipements adaptés ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, le projet de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la Collectivité d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-8 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise au porteur de projet et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Cayenne, le 23 juin 2023

Le président de la MRAe



Didier KRÜGER

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.